



Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
RELATIF À LA MODIFICATION DE CERTAINES CARACTÉRISTIQUES ET AU
DÉPLACEMENT DES AÉROGÉNÉRATEURS DU PARC ÉOLIEN LES EGROUETTES
DONT L'EXPLOITATION EST AUTORISÉE SUR LA COMMUNE DES VILLAGES
VOVÉENS
(N° ICPE : 12937)

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement,

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 autorisant la société SAS CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune des Villages Vovéens ;

VU la demande de modification présentée le 20 septembre 2017 et complétée le 21 novembre 2017 par la société CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES relative à la modification de certaines caractéristiques et au déplacement de tous les aérogénérateurs du parc ;

VU l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 27 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la Circulation Aérienne Militaire en date du 9 novembre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2018 ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 21 mars 2018 dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que le déplacement et la modification des caractéristiques techniques des éoliennes demandés par la société CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le déplacement et la modification des caractéristiques techniques des éoliennes demandés par la société CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le déplacement et la modification des caractéristiques techniques des éoliennes demandés par la société CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES ne sont pas de nature à engendrer des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, le déplacement et la modification des caractéristiques techniques des éoliennes demandés par la société CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'acter par arrêté préfectoral la modification des conditions d'exploitation en application de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CENTRALE EOLIENNE LES EGROUETTES, dont le siège social est situé 1350, avenue Albert Einstein - Bât 2 - 34000 MONTPELLIER, ci après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien, composé de 5 aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur la commune des Villages Vovéens.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	AS,A, DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	≧ 50	m

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 175 m.

Le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 130 m.

La hauteur maximale au moyeu autorisée pour chaque aérogénérateur est de 112m.

La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 4,2 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 21 MW. »

Article 3 - Situation de l'établissement

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
ELEG1	599 815,281	6 798 888,386	Les Villages Vovéens	XH1
ELEG2	600 019,437	6 798 696,420	Les Villages Vovéens	XH15
ELEG3	600 226,935	6 798 504,946	Les Villages Vovéens	XH17
ELEG4	599 463,051	6 798 094,603	Les Villages Vovéens	XH36
ELEG5	599 567,675	6 797 787,158	Les Villages Vovéens	YY10
Poste de livraison n°1	599 296,459	6 797 943,833	Les Villages Vovéens	XH37
Poste de livraison n°2	599 299,106	6 797 931,645	Les Villages Vovéens	XH37

Article 4 - L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. »

Article 5 - L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, par le bassin éolien constitué par le parc éolien LES EGROUETTES et le parc éolien UN SOUFFLE DANS LA PLAINE (parc éolien constitué de 3 éoliennes et d'un poste de livraison situé sur la même zone d'implantation et exploité par la SAS CENTRALE ÉOLIENNE UN SOUFFLE DANS LA PLAINE).

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé. La mesure du bruit résiduel doit s'effectuer en l'absence de fonctionnement des éoliennes du parc éolien LES ÉGROUETTES et du parc éolien voisin UN SOUFFLE DANS LA PLAINE.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal des installations et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans les études acoustiques figurant dans les dossiers de demande de modification d'autorisation d'exploiter et de modification d'autorisation unique. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans les études acoustiques sus-visées, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurnes et/ou nocturnes définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander. »

Article 6 - L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction et de déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert.

En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

La perte d'habitat liée à l'abattage de 150 mètres linéaires de haies pour l'implantation du parc éolien est compensée par la création de nouvelles haies, constituées d'espèces indigènes, d'au moins deux fois la longueur arasée (300mètres linéaires). Ces nouvelles haies sont implantées sur la commune du projet ou les communes voisines, éloignées d'au moins 80m des éoliennes des parcs éoliens LES ÉGROUETTES et UN SOUFFLE DANS LA PLAINE.

La plantation des nouveaux linéaires de haie a lieu dans l'année du chantier de création des éoliennes et fait l'objet d'un compte rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'entretien des haies plantées est assuré par l'exploitant tout au long de la durée de fonctionnement du parc éolien. Les éléments justificatifs de suivi et d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement puis au moins une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer l'activité et la mortalité de l'avifaune et des chiroptères (en particulier les busards et de la Pipistrelle de Nathusius) due à la présence des aérogénérateurs.

Ce suivi s'effectue conjointement, et selon les mêmes modalités, entre le parc éolien LES ÉGROUETTES et le parc voisin UN SOUFFLE DANS LA PLAINE.

Les méthodes mises en œuvre sont celles prévues par le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces études sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Le rapport contient en outre les écarts de ces résultats par rapports aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Après l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé est inséré l'article suivant :

« Article 12 bis - Mesures spécifiques d'information

À l'achèvement des travaux de construction, l'exploitant informe le Préfet, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir et l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle de l'installation. Il transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir le nom du parc, le nombre d'éoliennes et leur numéro d'identification, le nom du constructeur et le modèle d'éoliennes, un numéro d'astreinte de l'exploitant joignable 7/7 j et 24/24 h ainsi qu'un jeu de plans sur lesquels sont reportés les éoliennes, leurs postes de livraison électrique et leurs voies d'accès utilisables par les engins de secours.

Le demandeur fait connaître les dates de début et de fin de chantier pour l'installation des éoliennes, en rappelant pour chacune d'elles, sa position géographique exacte, en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), ainsi que l'altitude en mètres NGF (nivellement géographique de la France) du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pâles comprises) des éoliennes :

1°) au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile SNIA- Pôle de Nantes, zone Aéroportuaire, CS 14321, 44343 BOUGUENNAIS CEDEX,

2°) au Ministère de la défense, Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord à Cinq-Mars-La-Pile (BA 705 - SDRCAM Nord – RD 910 – 37076 TOURS CEDEX 02),

Il transmet trois mois avant le début des travaux le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien au Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, DSAC- Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) du pôle de Nantes. »

Article 8 - L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 14 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents

peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. »

Article 8 – Recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Notification

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune des VILLAGES VOVÉENS et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'un mois.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie des VILLAGES VOVÉENS pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 11 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire des VILLAGES VOVÉENS, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **28 MARS 2018**

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ

